

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.665 du 10 mai 2016

A. 214.897/XI-20.496

En cause : **TELLIER** Constance,
ayant élu domicile chez
Me B. VERZELE, avocat,
Drève Gustave Fache 3 bte 4
7700 Mouscron,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique introduite le 30 janvier 2015, Constance TELLIER a demandé notamment l'annulation de la décision du 3 décembre 2014 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel de retrait de sa décision du 17 octobre 2014 d'octroi d'une attestation de type AOA, et de la décision du 3 décembre 2014 du même Conseil de recours «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C», notifiées par des courriers recommandés du 12 décembre 2014.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 230.770 du 2 avril 2015 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par un courrier notifié le 4 juin 2015, informé la partie requérante de ce que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande à être entendue dans les quinze jours.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 230.770 du 2 avril 2015, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante n'ayant pas obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de lui octroyer l'indemnité de procédure qu'elle sollicite dans sa requête.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix mai deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX